

POINT-INFO-DROIT

du Club Biogaz¹

Avril 2021- Mai 2021

¹ 1 Avec le concours du Cabinet Green Law Avocats

Table des matières

VEILLE JURIDIQUE.....	2
1.1. RUBRIQUE POLITIQUE ENERGETIQUE ET SOUTIEN AUX ENERGIES RENOUVELABLES	2
1.1.1. <i>Fin de la consultation pour le décret de transposition de la Directive RED II.....</i>	2
1.1.2. <i>Publication du projet de loi « 4 D » : mesures de décentralisation et de simplification.....</i>	2
1.1.3. <i>Le projet de loi Climat et Résilience</i>	3
1.1.4. <i>Confirmation par le Conseil d'Etat de l'intérêt collectif d'une unité de méthanisation</i>	3
1.2. RUBRIQUES TARIFS ET FISCALITE.....	4
1.2.1. <i>Nouveaux modèles de contrat pour l'achat de biométhane.....</i>	4
1.3. RUBRIQUE INJECTION	5
1.3.1. <i>Fin de la consultation publique relative au projet de décret relatif au cadre réglementaire biométhane</i>	5
1.3.2. <i>Fin de la consultation publique relative aux évolutions des prestations annexes des GRD de gaz naturel</i>	6
1.4. RUBRIQUE ICPE	7
1.4.1. <i>Attente de publication des nouveaux arrêtés ministériels de prescriptions.....</i>	7
1.4.2. <i>Publication du nouveau formulaire CERFA en Enregistrement</i>	7

Veille juridique

1.1. Rubrique politique énergétique et soutien aux énergies renouvelables

1.1.1. Fin de la consultation pour le décret de transposition de la Directive RED II

Après la publication de l'Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 *portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables* le projet de décret a été soumis à consultation et remis au Conseil d'Etat.

La DGEC a indiqué qu'il devrait être publié avant le 30 juin 2021. Elle a précisé également que la date de transmission par les producteurs d'attestation de durabilité et de respect de gaz à effet de serre a été reportée du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} juillet 2022 avec un aménagement possible d'un an supplémentaire.

L'arrêté précisant certaines modalités pratiques (fréquence de transmission des documents, etc.) sera publié après le 30 juin 2021 afin de laisser le temps à une consultation informelle des parties prenantes.

Source : [Ministère de la transition écologique](#)

Etat : Publication en attente

1.1.2. Publication du projet de loi « 4 D » : mesures de décentralisation et de simplification

Adopté en Conseil des Ministres, le projet de loi dit « 4D » pour différenciation, décentralisation, déconcentration et décomplexification a été publié le 12 mai 2021 après un avis mitigé du Conseil d'Etat rendu le 6 mai 2021.

Il sera soumis à l'Assemblée nationale à la rentrée.

Concernant les mesures prévues, on peut retenir :

- L'extension du pouvoir réglementaire local notamment concernant les concertations territoriales.
- L'assouplissement des dispositifs de participation citoyenne locale.
- La délégation d'une partie des pouvoirs de l'ADEME à la Région pour l'exercice des missions en matière de transition écologique
- L'élargissement aux syndicats mixtes du droit de préemption des terres agricoles sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable
- Une simplification de la répartition des compétences en matière d'entretien des réseaux de distribution de gaz, via le transfert de la propriété des canalisations de gaz situées entre le réseau public de distribution et l'amont du compteur (aussi appelées conduites d'immeubles / conduites montantes) aux collectivités territoriales propriétaires des réseaux publics de distribution de gaz lorsque ces parties ne sont pas déjà intégrées dans la concession.

Source : [Dossier législatif du Projet de loi](#)

Etat : projet de loi publié

1.1.3. Le projet de loi Climat et Résilience

Le projet de loi Climat et Résilience a été adopté en première lecture le 4 mai 2021 par l'Assemblée Nationale. Il est actuellement en cours d'examen devant le Sénat.

L'article 22 permettra de décliner la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) par des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables. Ces objectifs devront être pris en compte par les régions lors de l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Le projet de loi présenté à l'Assemblée Nationale prévoit aussi en article 63 la fixation par décret d'une « trajectoire annuelle de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac du secteur agricole permettant d'atteindre progressivement l'objectif d'une réduction de 13 % des émissions d'ammoniac en 2030 par rapport à 2005 et l'objectif d'une réduction de 15 % des émissions de protoxyde d'azote en 2030 par rapport à 2015 ».

Source : [Sénat](#)

Etat : En discussion parlementaire (Sénat)

1.1.4. Confirmation par le Conseil d'Etat de l'intérêt collectif d'une unité de méthanisation

Dans une décision du 26 mai 2021, le Conseil d'Etat a :

- jugé que la présomption d'urgence en matière de référé contre un permis de construire sur le fondement de l'article L.521-1 du code de l'urbanisme n'est pas irréfragable (elle peut être renversée) ;
- jugé que l'unité de méthanisation revêtait un intérêt public, en ce qu'elle devait remplacer une porcherie très odorante et donc réduire les nuisances olfactives, qu'elle contribuerait à réduire les émissions de GES, et permettrait de traiter et valoriser des biodéchets.

Ainsi, la juridiction estime que les requérants n'ont pas réussi à démontrer que l'unité créerait des nuisances supérieures à celles qu'ils subissaient déjà à cause de la porcherie, et donc l'urgence n'est pas caractérisée.

Extrait du jugement :

3. Le juge des référés du tribunal administratif de Melun a relevé qu'il existait un intérêt public s'attachant à l'exécution de l'arrêté préfectoral litigieux dès lors que l'unité de méthanisation en projet devait remplacer une porcherie causant de fortes nuisances olfactives, contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettre le traitement et la valorisation de biodéchets et que, au surplus, les requérants ne démontraient pas que ce projet créerait pour eux des nuisances supérieures à celles qu'ils subissent déjà du fait de l'implantation de la porcherie. En estimant que ces éléments étaient de nature à renverser la présomption d'urgence prévue par l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, il n'a ni entaché son ordonnance d'erreur de droit, cette présomption étant dépourvue de caractère irréfragable, ni fait peser sur les requérants la charge de la preuve de la condition d'urgence.

La reconnaissance de l'intérêt public attaché aux unités de méthanisation se trouve confirmée par le Conseil d'Etat, ce qui avait déjà été évoqué par réponse ministérielle (question n°91230) du 13 septembre 2016 (« Lorsque l'énergie renouvelable produite est destinée à la vente, l'unité de méthanisation peut alors être définie comme une installation nécessaire à des équipements collectifs. La notion d'équipement collectif a été précisée par le juge qui vérifie que les projets assurent « un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population » (CE 18/10/2006 n°275643). Concernant les éoliennes, autre type d'installations produisant de l'énergie renouvelable, le Conseil d'Etat a reconnu cette qualification à un projet (6 éoliennes) présentant « un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public » (CE 13 juillet 2012 n°343306) ». Les tribunaux et les cours l'avaient pour plusieurs d'entre elles déjà reconnu (CAA Nantes, 29 déc. 2017, n°17NT00513 ; TA Caen, 26 juin 2014, n°1301829 ; CAA Bordeaux, 27 nov. 2014, n°12BX02496).

Source : [Conseil d'Etat, 26 mai 2021, n°436902](#)

Etat : Publié

1.2. Rubriques tarifs et fiscalité

1.2.1. Nouveaux modèles de contrat pour l'achat de biométhane

Suite à l'arrêté tarifaire du 23 novembre 2020 n° 2020-1428 qui fixe les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, le Ministère de la transition écologique a publié le 7 avril dernier les nouveaux modèles de contrat d'obligation d'achat associés à cet arrêté.

Ils sont disponibles ici :

-BI1 : méthanisation en digesteur hors matières résultant du traitement des eaux usées

Conditions générales : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20210406%20-%20Contrat%20d%27achat%20biom%C3%A9thane%20BI1-2020-V1%20-%20Conditions%20g%C3%A9n%C3%A9rales.docx>

Conditions particulières : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20210406%20-%20Contrat%20d%27achat%20biom%C3%A9thane%20BI1-2020-V1%20-%20Conditions%20particuli%C3%A8res.docx>

-BI2 : méthanisation en digesteur y compris matières résultant du traitement des eaux usées

Conditions générales : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20210406%20-%20Contrat%20d%27achat%20biom%C3%A9thane%20BI2-2020-V1%20-%20Conditions%20g%C3%A9n%C3%A9rales.docx>

Conditions particulières : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20210406%20-%20Contrat%20d%27achat%20biom%C3%A9thane%20BI2-2020-V1%20-%20Conditions%20particuli%C3%A8res.docx>

-BI3 : captation de biogaz sur une installation de stockage de déchets non dangereux

Conditions générales : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20210406%20-%20Contrat%20d%27achat%20biom%C3%A9thane%20BI3-2020-V1%20-%20Conditions%20g%C3%A9n%C3%A9rales.docx>

Conditions particulières : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20210406%20-%20Contrat%20d%27achat%20biom%C3%A9thane%20BI3-2020-V1%20-%20Conditions%20particuli%C3%A8res.docx>

Source : [GRDF](#)

Etat : modèles publiés

1.3. Rubrique Injection

1.3.1. Fin de la consultation publique relative au projet de décret relatif au cadre réglementaire biométhane

Une consultation publique relative au projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie concernant les dispositions particulières relatives à la vente de biogaz publique a eu lieu du 17 mai 2021 au 7 juin 2021.

Ce projet de décret vise à compléter le cadre réglementaire relatif au soutien à la production de biométhane. Il prévoit notamment les modifications suivantes :

➤ Il précise le cadre réglementaire relatif au dispositif d'obligation d'achat de biométhane à un tarif réglementé. Il prévoit notamment de réserver ce dispositif aux nouvelles installations de production ayant une production annuelle prévisionnelle inférieure à 25 gigawattheures par an.

➤ Il prévoit la mise en place d'un cadre réglementaire pour l'obligation d'achat de biométhane suite à appels d'offres, similaire à celui existant pour les appels d'offres portant sur la production d'électricité renouvelable. Le cahier des charges rédigé par le ministre chargé de l'énergie serait soumis à l'avis de la Commission de régulation de l'énergie. Celle-ci serait chargée d'examiner les offres reçues des candidats et adresserait au ministre la liste de projets qu'elle propose de retenir. Le ministre chargé de l'énergie désignerait les candidats retenus. Les candidats retenus bénéficieraient d'un contrat d'obligation d'achat à un tarif correspondant à leurs offres.

➤ Il prévoit de mettre en place un cadre réglementaire pour le complément de rémunération pour le biogaz non injecté suite à appels à projets ou appels d'offres. Le dispositif vise à couvrir les surplus d'investissement nécessaires à une distribution locale du bioGNV par rapport à la distribution de gaz naturel véhicule (GNV), à savoir les installations de production, de traitement du biogaz et de logistique dédiée. Il est proposé que le soutien à la production de biométhane non injecté passe par un mécanisme en deux temps : un mécanisme d'appel à projets dont la vocation est d'être mis en place dans un premier temps afin de collecter des informations fines sur le niveau de soutien nécessaire au développement de ce secteur émergent, un mécanisme d'appel d'offres destiné à être mis en œuvre dans un second temps pour accompagner le développement de la filière.

➤ Il prévoit de mettre en place un cadre réglementaire pour le contrôle des installations de production de biométhane, en prenant en compte le retour d'expérience du dispositif de contrôle des installations de production d'électricité renouvelable. Il est proposé de soumettre les installations de production de biométhane bénéficiant d'une obligation d'achat ou d'un complément de rémunération à un contrôle lors de leur mise en service puis de façon périodique, afin de s'assurer qu'elles ont été construites et fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles seraient effectués aux frais du producteur par des organismes agréés par l'Etat.

La DGEC a indiqué que la synthèse qui sera produite mettra en évidence ce qui va être modifiée à partir des propositions faites par les différents répondants. Ce projet de décret sera ensuite validé par le Conseil d'Etat. La date de publication de ce décret n'est pas encore précisée.

Source : [Ministère de la transition écologique](#)

Etat : En attente de la synthèse de la consultation avant validation par le Conseil d'Etat et publication.

1.3.2. Fin de la consultation publique relative aux évolutions des prestations annexes des GRD de gaz naturel

La CRE a organisé, du 8 mars au 8 avril 2021, une consultation publique portant sur les évolutions des prestations annexes des GRD de gaz naturel.

Trois de ces évolutions concernent des prestations relatives à l'injection de biométhane sur le réseau de distribution de gaz, à savoir :

- l'adaptation de la prestation « Etude de préféabilité d'injection de biométhane » (avec changement de libellé) à la suite de l'arrêté du 11 mai 2020 ;
- la mise en conformité de la prestation « Etude détaillée » à la suite du décret du 28 juin 2019 et de la délibération fixant le tarif ATRD 6 de GRDF ;
- la baisse des tarifs des prestations « Analyse de qualité du biométhane » et « Service d'injection biométhane », d'une part, pour GRDF, et d'autre part, la possibilité aux ELD de facturer ces deux prestations sur devis pour une durée d'un an.

Cette consultation s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 452-2 à L. 452-3 du code de l'énergie qui précisent que la CRE fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les GRD de gaz naturel et qu'elle délibère sur les évolutions des prestations annexes.

1.4. Rubrique ICPE

1.4.1. Attente de publication des nouveaux arrêtés ministériels de prescriptions

La filière reste en attente de la publication des nouveaux arrêtés de prescriptions générales au titre de la rubrique 2781 et de la rubrique 2780 relativement aux seuils de la déclaration, enregistrement et autorisation, à la suite de la consultation publique qui s'est déroulée du 10 au 30 mars 2021.

1.4.2. Publication du nouveau formulaire CERFA en Enregistrement

L'arrêté du 5 mai 2021 *modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement* modifie le formulaire CERFA relatif à la procédure d'Enregistrement ICPE, et édicte un nouveau CERFA n°15679*03.

Les modifications portent sur :

- L'ajout d'un point 4.4 – IOTA
- L'ajout d'une nouvelle pièce obligatoire (PJ n°18) : si le projet concerne une ou plusieurs installations de combustion moyenne relevant de la rubrique 2910, le formulaire rappelle la nécessité d'indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé-réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

Source : [Arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une ICPE](#)

Etat : publié, entrée en vigueur : 16 mai 2021